



RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-154

RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012, POUR FIXER LE TAUX POUR LA FOURNITURE DES SERVICES, LICENCES ET AUTRES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger a adopté le 20 décembre 2011 le budget pour l'année 2012 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite un taux de taxation pour la taxe foncière, taxe de police, taxe spéciale pour règlement d'emprunt caserne incendie, taxe spéciale règlement d'emprunt camion Inter 2003, taxe spéciale pour règlement d'emprunt parc industriel, taxe spéciale rue Dallaire et Principale ainsi que des tarifs pour les services municipaux et licences ;

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du Code Municipal, tous les taxes et tarifs doivent être imposés par règlement ;

ATTENDU QUE, selon l'article 244.1 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE, selon l'article 252 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date d'échéance des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes municipales et des tarifs pour les services municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion (2011-92) relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2011 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Donald Robert
APPUYÉ PAR : madame Huguette Robert
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Ludger statue et ordonne, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET DISPOSITION

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger la lecture du texte.

Le présent règlement porte le numéro 2012-154. Il est décrété dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2. OBJET

Les taux de taxes et des services énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2012.

ARTICLE 3. TAUX DE TAXATION

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,9307 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2012, conformément au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

TAUX DE LA TAXE POUR LE SERVICE DE LA POLICE

Le taux sur la valeur foncière pour le service de police a été établi à 0,0808 \$ du cent dollars d'évaluation, tel que stipulé dans la Loi 145 votée par le Gouvernement

Provincial. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE LA CASERNE INCENDIE

Le taux de la taxe spéciale afin de combler les dépenses de financement du règlement d'emprunt 47-2001 est établi à 0,0346 \$ du cent dollars d'évaluation. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE CAMION INTER 2003

Le taux de la taxe spéciale afin de combler les dépenses de financement pour le règlement d'emprunt 50-2002 est établi à 0,0290 \$ du cent dollars d'évaluation. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PARC INDUSTRIEL

Le taux de la taxe spéciale afin de combler les dépenses de financement pour le règlement d'emprunt 60-2003 est établi à 0,0227 \$ du cent dollars d'évaluation. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES RUES DALLAIRE ET PRINCIPALE (CÔTE DROITE)

Le taux de la taxe spéciale afin de combler les dépenses de financement pour le règlement d'emprunt 2010-136 est établi à 0,0522 \$ du cent dollars d'évaluation. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 4. TARIF POUR ÉGOUT & ASSAINISSEMENT

Le tarif pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux est fixé par catégorie d'immeubles desservis suivant l'utilisation du logement, du commerce ou de l'industrie, tel que décrit dans l'annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures, incluant le transport et la disposition des déchets, est fixé à :

➤ Résidences (incluant les résidences comprises dans les exploitations agricoles enregistrées (EAE))	234,00 \$
➤ Chalets	117,00 \$
➤ Chalets hors classe	525,00 \$
➤ Petites entreprises	350,00 \$
➤ Fermes	117,00 \$
➤ Commerces, industries	585,00 \$

En ce qui concerne les commerces :

Un tarif supplémentaire reflétant exactement les coûts spécifiques chargés par la MRC à la Municipalité sera appliqué aux utilisateurs du service de conteneurs, tel que décrit dans l'annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6. TARIF D'AQUEDUC

Tout logement situé sur le territoire de la municipalité dont la consommation est mesurée par un compteur est assujéti à une taxe annuelle fixe, imposée au propriétaire de l'immeuble, de 270,00 \$ jusqu'à l'utilisation de 100 mètres³ ainsi qu'au paiement d'un tarif supplémentaire de 0,90 \$ pour toute consommation excédentaire jusqu'à 130 mètres³ et ensuite de 0,95 \$ jusqu'à 160 mètres³, de 1,00 \$ jusqu'à 190 mètres³, de 1,10 \$ jusqu'à 240 mètres³, de 1,20 \$ jusqu'à 320 mètres³, de 1,35 \$ jusqu'à 570 mètres³, de 1,50 \$ jusqu'à 770 mètres³ et de 2,00 \$ au-dessus de 770 mètres³.

ARTICLE 7. TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES

Le tarif annuel pour la vidange biannuelle des boues septiques est fixé à 90,00 \$ par propriétaire des résidences isolées sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Ludger incluant les résidences comprises dans les exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Un montant fixe annuel de 45,00 \$ est chargé à tous les propriétaires de chalets et de résidences saisonnières, incluant celles comprises dans les exploitations agricoles enregistrées (EAE), afin d'y effectuer la vidange tous les quatre ans.

Des frais supplémentaires seront facturés selon le tarif de la MRC du Granit à chaque propriétaire qui utilisera ce service hors circuit ou hors saison.

ARTICLE 8. LOGEMENT NON HABITÉ

Les tarifs pour les services d'aqueduc, de matières résiduelles et d'égout sanitaire décrétés au présent règlement sont exigibles même si le logement n'est pas occupé en permanence.

ARTICLE 9. LICENCE POUR LES CHIENS

Un tarif pour l'obtention d'une licence est fixé à 5,00 \$ et est imposé pour l'année financière 2012 sur chaque chien gardé dans les limites de la Municipalité et est perçu du propriétaire, possesseur ou gardien du chien, le tout selon les modalités prévues au règlement 21-99.

ARTICLE 10. NOMBRE DE VERSEMENTS ET DATE D'ÉCHÉANCE

Le Conseil décrète qu'un compte de taxes, pour chaque unité d'évaluation, dépassant 300,00 \$, pourra être payé en quatre versements égaux.

Les dates auxquelles les versements sont dus sont : lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, le premier versement est le 34^e jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième, le troisième et le quatrième versement est le 63^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

S'il y a lieu, le premier versement devra comprendre les arrérages.

ARTICLE 11. AUTRES APPLICATIONS

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également aux autres comptes de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles durant l'année 2012, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf pour la date.

ARTICLE 12. PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à la date d'échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et seul le montant de ce versement porte intérêt à raison de 8% par année.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2012.

Diane Roy
Mairesse

Julie Létourneau
Directrice générale

AVIS DE MOTION :	13 décembre 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 janvier 2012
AVIS PUBLIC :	13 janvier 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	13 janvier 2012